

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 68
22 mars 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

71/127/CEE :

Directive du Conseil, du 1^{er} mars 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux rétroviseurs des véhicules à moteur 1

Commission

71/128/CEE :

Décision de la Commission, du 25 février 1971, portant création d'un comité consultatif de la pêche 18

71/129/CEE :

Décision de la Commission, du 26 février 1971, autorisant la république fédérale d'Allemagne à offrir du seigle panifiable, détenu par l'organisme d'intervention allemand, pour un centre de commercialisation où il n'est pas entreposé 21

71/130/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} mars 1971, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la douzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1680/70 23

71/131/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} mars 1971, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 231/71 24

Sommaire (suite)

71/132/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} mars 1971, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison de butteroil à la République turque dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 305/71 25

71/133/CEE :

Décision de la Commission, du 3 mars 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingtième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70 26

71/134/CEE :

Décision de la Commission, du 3 mars 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la deuxième adjudication partielle de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 258/71 27

71/135/CEE :

Décision de la Commission, du 4 mars 1971, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les chaussures pour hommes de la position ex 64.02 du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mises en libre pratique dans les autres États membres 28

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 1^{er} mars 1971

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux rétroviseurs des véhicules à moteurs

(71/127/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur en vertu des législations nationales concernent, entre autres, les rétroviseurs ;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre ; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de véhicule, de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽³⁾ ;

considérant qu'une réglementation portant sur les rétroviseurs comporte non seulement des prescriptions concernant le montage sur les véhicules, mais également la construction de ces dispositifs ;

considérant que, par une procédure d'homologation harmonisée sur les rétroviseurs, chaque État membre est à même de constater le respect des prescriptions communes de construction et d'essais et d'informer les autres États membres de la constatation faite par l'envoi d'une copie de la fiche d'homologation établie pour chaque type de rétroviseur ; que l'apposition d'une marque d'homologation CEE sur tous les dispositifs fabriqués en conformité avec le type homologué rend inutile un contrôle technique de ces dispositifs dans les autres États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Chaque État membre homologue tout type de rétroviseur s'il est conforme aux prescriptions de construction et d'essais prévues à l'annexe I point 2.
2. L'État membre qui a procédé à l'homologation prend les mesures nécessaires pour surveiller, pour autant que cela est nécessaire, la conformité de la fabrication au type homologué, au besoin en collaboration avec les autorités compétentes des autres États membres. Cette surveillance se limite à des sondages.

Article 2

Les États membres attribuent au fabricant ou à son mandataire une marque d'homologation CEE conforme au modèle établi à l'annexe I point 2.6 pour chaque type de rétroviseur qu'ils homologuent en vertu de l'article 1^{er}.

⁽¹⁾ JO n° C 160 du 18. 12. 1969, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 48 du 16. 4. 1969, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour empêcher l'utilisation de marques qui puissent créer des confusions entre les rétroviseurs, dont le type a été homologué en vertu de l'article 1^{er}, et d'autres dispositifs.

Article 3

1. Les États membres ne peuvent interdire la mise sur le marché des rétroviseurs pour des motifs concernant leur construction ou leur fonctionnement, pour autant que ceux-ci portent la marque d'homologation CEE.

2. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce qu'un État membre prenne de telles mesures pour les rétroviseurs portant la marque d'homologation CEE qui, de façon systématique, ne sont pas conformes au prototype homologué.

Cet État informe immédiatement les autres États membres et la Commission des mesures prises, en précisant les motifs de sa décision. Les dispositions de l'article 5 sont également applicables.

Il y a non-conformité avec le prototype homologué, au sens du premier alinéa, lorsque les prescriptions des points 2.1, 2.2 et 2.4 de l'annexe I ne sont pas respectées.

Article 4

Les autorités compétentes de chaque État membre envoient à celles des autres États membres, dans un délai d'un mois, copie des fiches d'homologation établies pour chaque type de rétroviseur qu'elles homologuent ou refusent d'homologuer.

Article 5

1. Si l'État membre qui a procédé à l'homologation CEE constate que plusieurs rétroviseurs portant la même marque d'homologation ne sont pas conformes au type qu'il a homologué, il prend les mesures nécessaires pour que la conformité de la fabrication au type homologué soit assurée. Les autorités compétentes de cet État avisent celles des autres États membres des mesures prises qui peuvent s'étendre, le cas échéant, jusqu'au retrait de l'homologation CEE. Lesdites autorités prennent les mêmes dispositions si elles sont informées par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'existence d'un tel défaut de conformité.

2. Les autorités compétentes des États membres s'informent mutuellement, dans le délai d'un mois, du retrait d'une homologation CEE accordée, ainsi que des motifs justifiant cette mesure.

3. Si l'État membre qui a procédé à l'homologation CEE conteste le défaut de conformité dont il a été informé, les États membres intéressés s'efforcent de régler le différend. La Commission est tenue informée. Elle procède, en tant que de besoin, aux consultations appropriées en vue d'aboutir à une solution.

Article 6

Toute décision portant refus ou retrait d'homologation ou interdiction de mise sur le marché ou d'usage, prise en vertu des dispositions adoptées en exécution de la présente directive, est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres et des délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits.

Article 7

Les États membres ne peuvent refuser la réception CEE ni la réception de portée nationale d'un véhicule pour des motifs concernant leurs rétroviseurs, si ceux-ci portent la marque d'homologation CEE et s'ils sont montés conformément aux prescriptions fixées à l'annexe I point 3.

Article 8

On entend par véhicule au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs et machines agricoles, ainsi que des engins de travaux publics.

Article 9

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions des annexes I, II et III sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

Article 10

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la

présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

ANNEXE I

1. DÉFINITIONS

- 1.1. Par « rétroviseur » on désigne un dispositif ayant le but d'assurer, dans un champ de vision géométriquement défini au point 3.5, une visibilité claire vers l'arrière et, dans des limites raisonnables, non masqué par des éléments du véhicule ou par les occupants du véhicule lui-même.
- 1.2. Par « rétroviseur intérieur » on désigne un dispositif défini au point 1.1 installé à l'intérieur de l'habitacle.
- 1.3. Par « rétroviseur extérieur » on désigne un dispositif défini au point 1.1 monté sur un élément de la surface extérieure du véhicule.
- 1.4. Par « classe de rétroviseurs » on désigne l'ensemble des dispositifs possédant une ou plusieurs caractéristiques ou fonctions communes. Les rétroviseurs intérieurs sont rangés dans la classe I. Les rétroviseurs extérieurs sont rangés dans les classes II et III.
- 1.5. Par « véhicules de la catégorie A » on désigne l'ensemble des véhicules d'un poids maximal techniquement admissible supérieur à 3,5 tonnes.
- 1.6. Par « véhicules de la catégorie B » on désigne l'ensemble des véhicules d'un poids maximal techniquement admissible ne dépassant pas 3,5 tonnes.
- 1.7. Par « points oculaires du conducteur » on désigne deux points distants de 65 mm situés à 635 mm au-dessus du point H relatif à la place du conducteur défini à l'annexe III. La droite qui les joint est perpendiculaire au plan vertical longitudinal médian du véhicule. Le milieu du segment ayant pour extrémités les deux points oculaires est situé dans un plan vertical longitudinal passant par le centre de la commande de direction. Si ce plan ne passe pas par le centre apparent du siège du conducteur, il faut procéder à une modification appropriée de la position latérale de ce plan.
- 1.8. Par « R » on désigne la moyenne des rayons de courbure principaux mesurés au centre du miroir et exprimés en millimètres.

2. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'HOMOLOGATION CEE DES RÉTROVISEURS

2.1. Spécifications générales

- 2.1.1. Tout rétroviseur doit être réglable.
- 2.1.2. Le contour de la surface réfléchissante doit être entouré par la coupelle présentant un bord arrondi d'au moins 3,5 mm.
- 2.1.3. Tous les éléments des rétroviseurs extérieurs ne doivent comporter aucune partie saillante dont le rayon de courbure soit inférieur à 3,5 mm.

2.2. Dimensions

2.2.1. *Rétroviseurs intérieurs* (classe I)

La surface réfléchissante doit avoir des dimensions telles qu'il soit possible d'y inscrire un rectangle dont un côté soit égal à 4 cm et l'autre à

$$15 \text{ cm} \times \frac{1}{1 + \frac{1000}{R}}$$

2.2.2. *Rétroviseurs extérieurs* (classes II et III)

2.2.2.1. La surface réfléchissante doit avoir des dimensions telles qu'il soit possible d'y inscrire :

- un rectangle de 4 cm de hauteur et dont la base, mesurée en centimètres, ait pour valeur a ,
- un segment parallèle à la hauteur du rectangle et dont la longueur, exprimée en centimètres, ait pour valeur b .

2.2.2.2. Les valeurs minimales de a et b sont données par le tableau suivant :

Classes des rétroviseurs	Catégories de véhicules auxquelles les rétroviseurs sont destinés	a	b
II	A	$1 + \frac{17}{1 + \frac{1000}{R}}$	20
III	B	$1 + \frac{13}{1 + \frac{1000}{R}}$	7

2.3. Surface réfléchissante et coefficients de réflexion

2.3.1. La surface réfléchissante doit être limitée par une courbe de forme simple convexe.

2.3.2. La surface réfléchissante doit conserver les caractéristiques prescrites au point 2.3.5 malgré les intempéries dans des conditions normales d'utilisation.

2.3.3. Les surfaces réfléchissantes doivent être composées de miroirs plans ou sphériques convexes. En chaque point de la partie centrale du miroir, l'écart entre les rayons de courbure principaux ne doit pas être supérieur à $0,25 R$.

2.3.4. La moyenne R des rayons de courbure définie au point 1.8 ne doit pas être inférieure aux valeurs suivantes :

- 1 800 mm pour les rétroviseurs de la classe II,
- 1 200 mm pour les rétroviseurs des classes I et III.

2.3.5. La valeur du coefficient de réflexion régulière ne doit pas être inférieure à 35 %. Si le miroir est à deux positions (« jour » et « nuit »), la valeur du coefficient de réflexion régulière dans la position « nuit » ne doit pas être inférieure à 4 %. Le rétroviseur doit permettre de reconnaître les couleurs des signaux utilisés pour la circulation routière.

2.4. Essais

2.4.1. Les rétroviseurs sont soumis aux essais de comportement au choc et de flexion sur la coupelle assemblée à la tige ou au support, décrits aux points 2.4.2 et 2.4.3.

2.4.2. *Essai de comportement au choc*

2.4.2.1. Description du dispositif d'essai

2.4.2.1.1. Le dispositif d'essai comporte un pendule qui est composé d'un balancier terminé par un marteau. Un support rigidement fixé au bâti du pendule sert à la fixation des échantillons (figure 1).

Dimensions principales du dispositif d'essais de chocs

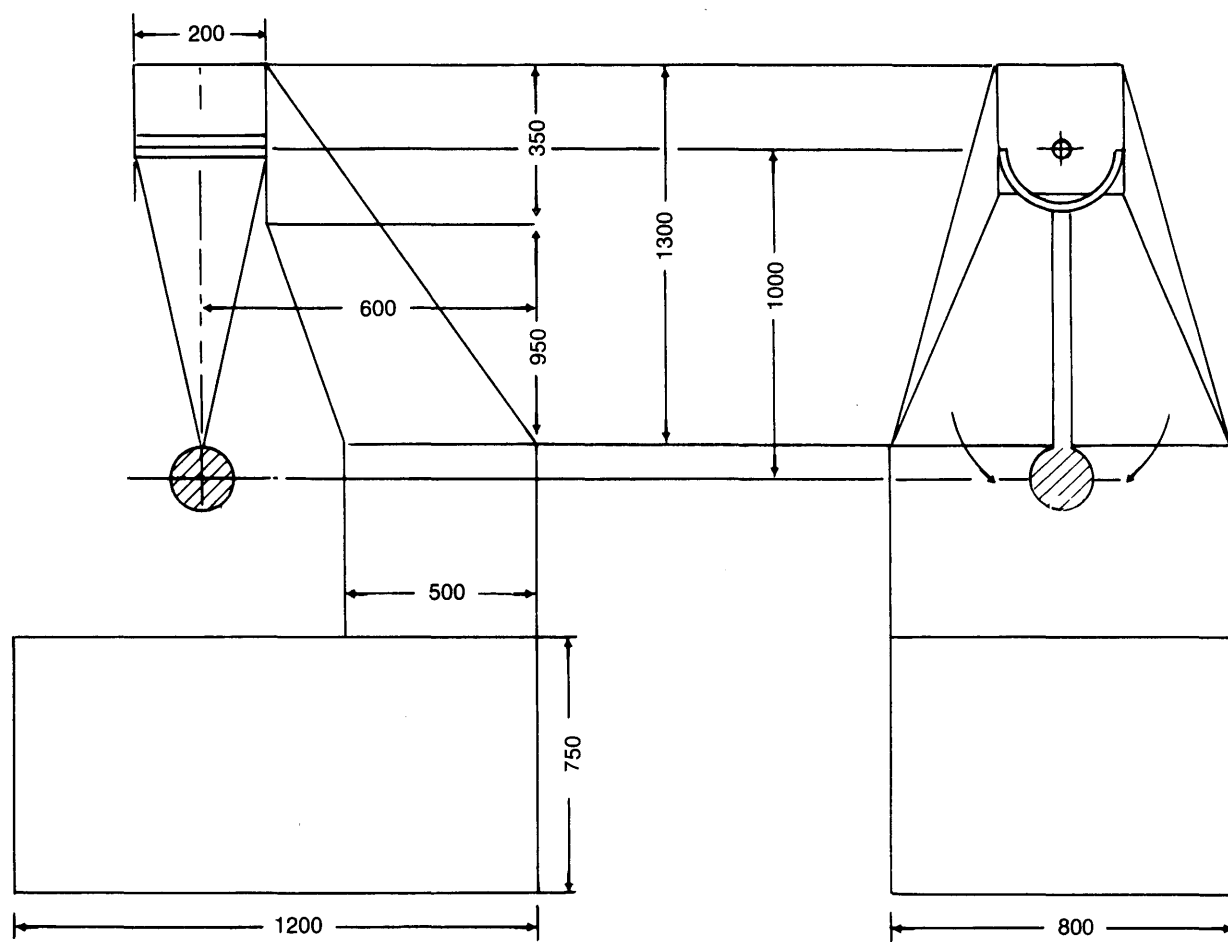


Fig. 1

2.4.2.1.2. La face du marteau utilisée pour le choc doit avoir la forme d'une calotte sphérique de $165 \text{ mm} \pm 5 \text{ mm}$ de diamètre. Elle est rigide et recouverte d'une épaisseur de 5 mm de caoutchouc de dureté Shore A 50.

2.4.2.1.3. Le centre de percussion du pendule est confondu avec le centre de la calotte sphérique terminant le marteau. Sa distance à l'axe de rotation du pendule est égale à $1 \text{ m} \pm 10 \text{ mm}$. La masse totale du pendule réduite à son centre de percussion est $m_0 = 6,8 \text{ kg} \pm 50 \text{ g}$ (m_0 est relié à la masse totale m du pendule et à la distance l existant entre le centre de gravité du pendule et son axe de rotation par la relation $m_0 = m \frac{l}{a}$).

2.4.2.2. Description de l'essai

2.4.2.2.1. Les rétroviseurs sont fixés sur le support-bâti de telle sorte que ce dernier ne puisse s'opposer au déplacement des parties mobiles du rétroviseur. La fixation du rétroviseur sur le support-bâti et l'orientation du bras sont réalisées au moyen du procédé préconisé par le demandeur.

2.4.2.2.2. Lorsque les rétroviseurs comportent des dispositifs de réglage en distance par rapport à l'embase, ceux-ci doivent être placés à course minimale.

2.4.2.2.3. L'essai consiste à faire tomber le marteau d'une hauteur correspondant à un angle de 60° du pendule par rapport à la verticale, de façon que le marteau frappe le rétroviseur au moment où le pendule arrive dans la position verticale, le point d'impact du marteau étant situé à l'horizontale du centre de percussion du pendule.

2.4.2.2.4. Les rétroviseurs sont frappés dans les différentes conditions suivantes :

2.4.2.2.4.1. Rétroviseurs intérieurs

Essai 1 — Normalement à la surface du miroir, le point d'impact étant tel que la percussion produite sur le miroir passe par le point d'attache de la coupelle sur la tige ou le support de fixation. La percussion est dirigée vers la surface réfléchissante.

Essai 2 — Sur le bord de la coupelle de telle sorte que la percussion produite fasse un angle de 45° avec le plan du miroir et soit située dans le plan horizontal passant par le point d'attache de la coupelle sur la tige ou le support de fixation. La percussion est dirigée vers la surface réfléchissante.

2.4.2.2.4.2. Rétroviseurs extérieurs

Essai 1 — Normalement à la surface du miroir, le point d'impact étant tel que la percussion produite sur le miroir passe par le point d'attache de la coupelle sur la tige ou le support de fixation.

Essai 1' — Le rétroviseur est frappé à l'arrière sur la tige ou le support (la distance du marteau au plan de fixation étant la même que dans l'essai 1 et le miroir étant normal à la trajectoire du centre de percussion).

Essai 2 — Sur le bord de la coupelle de telle sorte que la percussion produite fasse un angle de 45° avec le plan du miroir et soit située dans le plan horizontal passant par le point d'attache de la coupelle sur la tige ou le support de fixation. La percussion est dirigée vers la surface réfléchissante.

2.4.2.2.4.3. Remarques d'ordre général

2.4.2.2.4.3.1. On utilise comme point de référence le centre du miroir lorsque les dispositifs essayés ne comportent pas de support ou de tige nettement définis, ou lorsque le point d'attache est situé sur la périphérie du miroir.

2.4.2.2.4.3.2. En cas d'impossibilité de réaliser les essais décrits au point 2.4.2.2, le point d'impact est déplacé, dans le plan de symétrie du pendule, de manière que le point inférieur du marteau soit situé à 40 mm du plan de fixation.

2.4.3. Essai de flexion sur la coupelle assemblée à la tige

2.4.3.1. Description de l'essai

La coupelle est placée horizontalement dans un dispositif de telle manière qu'il soit possible de bloquer solidement la tige ou le support de fixation. Dans le sens de la plus grande dimension de la coupelle, l'extrémité la plus rapprochée du point de fixation sur la tige est immobilisée par une butée rigide de 15 mm de largeur, couvrant toute la largeur de la coupelle.

A l'autre extrémité, une butée identique à celle décrite ci-dessus est placée sur la coupelle pour y appliquer la charge d'essai prévue (figure 2).

Exemple de dispositif d'essais de flexion des coupelles des miroirs rétroviseurs

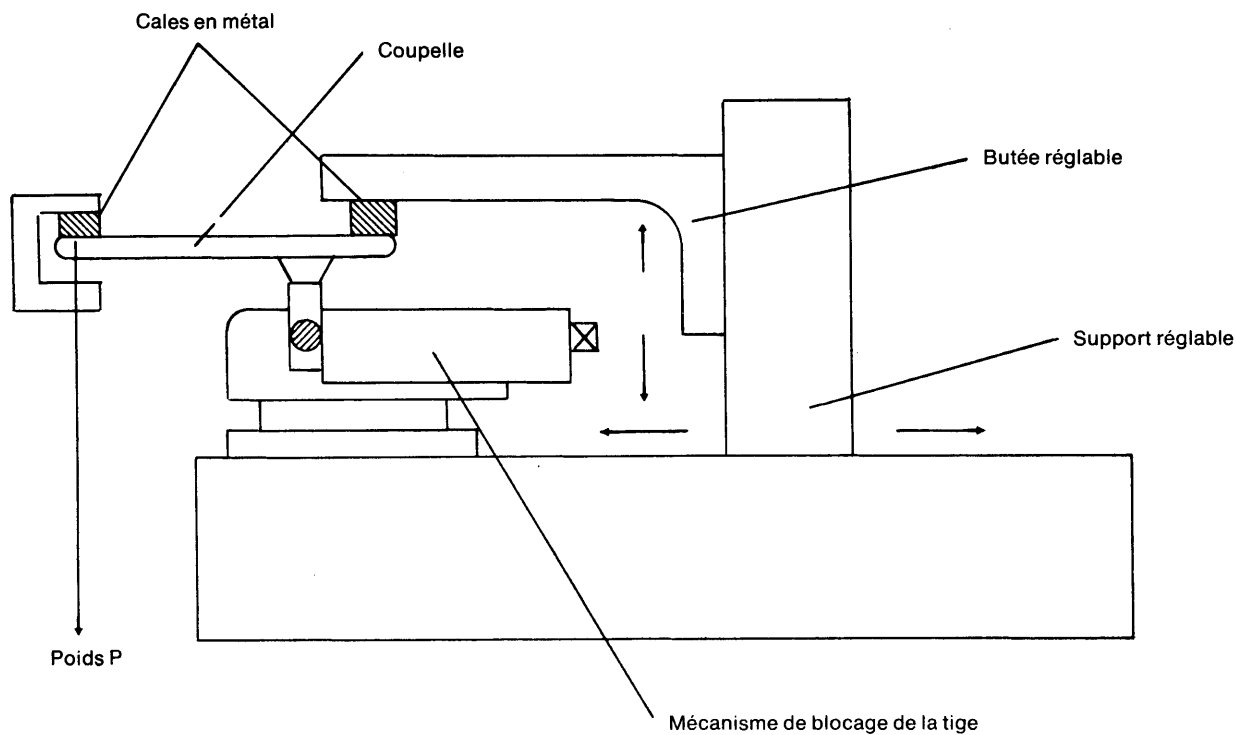


Fig. 2

2.4.3.2. La charge d'essai est de 25 kg. Elle est maintenue pendant une minute.

2.5. Interprétation des résultats

2.5.1. Dans tous les essais prévus au point 2.4.2, le pendule doit continuer son mouvement après l'impact et atteindre au moins un angle de 20° avec la verticale.

2.5.2. Au cours des essais prévus au point 2.4.2, en cas de bris des tiges ou support du rétroviseur, la partie restante ne doit pas présenter une saillie restante par rapport à l'embase de plus de 1 cm. Si la tige ou support se détache, l'embase restante ne doit pas présenter de saillie dangereuse.

2.5.3. Au cours des essais prévus aux points 2.4.2 et 2.4.3, le miroir ne doit pas se briser. Toutefois, on admet que le miroir se brise si l'une ou l'autre des conditions suivantes sont remplies :

2.5.3.1. Les fragments restent adhérents au fond de la coupelle ou à une surface liée solidement à la coupelle, sans présenter de surface de décollement sur une largeur supérieure à 5 mm.

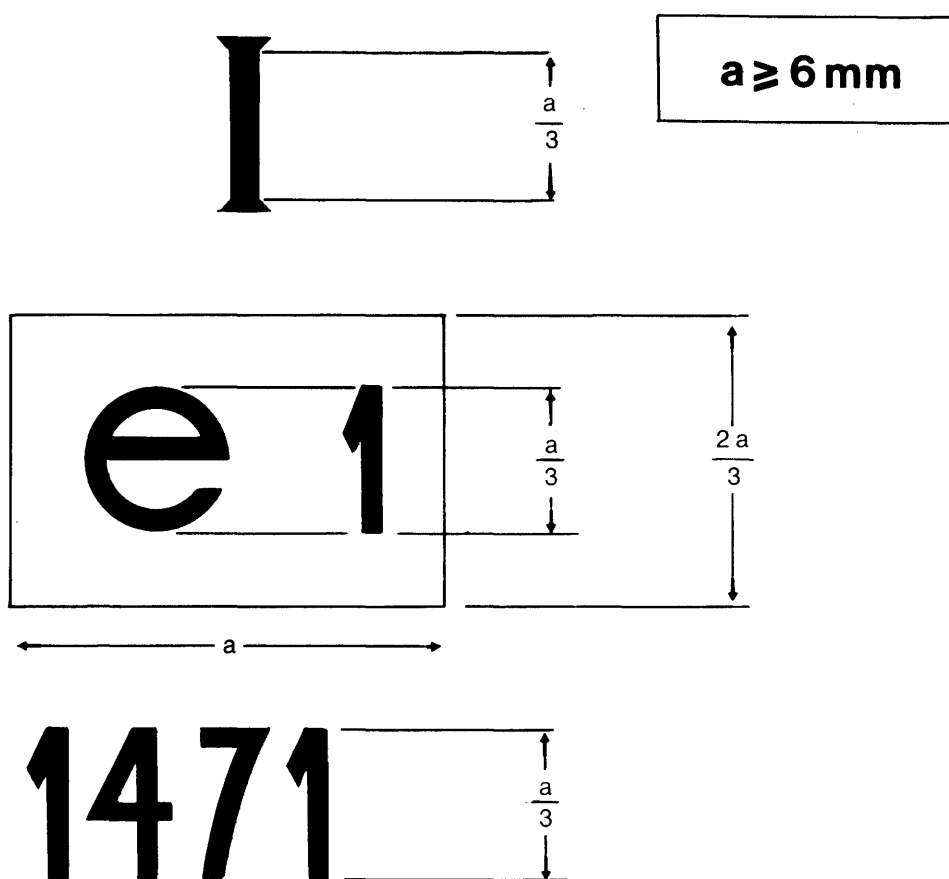
2.5.3.2. Le miroir est en verre de sécurité.

2.6. Marque d'homologation

2.6.1. La marque d'homologation est composée d'un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre « e » minuscule suivie d'un numéro ou lettre distinctif du pays ayant délivré l'homologation (1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 6 pour la Belgique, et L pour le Luxembourg) et d'un numéro d'homologation correspondant au numéro de la fiche d'homologation établie pour le prototype, placé dans une position quelconque à proximité du rectangle.

2.6.2. La marque d'homologation (symbole et numéro), mentionnée ci-dessus, est apposée sur une partie essentielle du rétroviseur de telle façon qu'elle soit indélébile et bien visible même lorsque le rétroviseur est mis en place sur le véhicule.

Exemple de marque d'homologation CEE ⁽¹⁾



Légende

Le dispositif portant la marque d'homologation CEE ci-dessus est un dispositif de la classe I (rétroviseur intérieur) homologué en Allemagne (e 1) sous le n° 1471.

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués sur le croquis sont donnés à titre indicatif uniquement.

3. PRESCRIPTIONS DE MONTAGE SUR LES VÉHICULES

3.1. Généralités

- 3.1.1. Tout rétroviseur doit être fixé de telle sorte qu'il reste en position stable dans les conditions normales de conduite du véhicule.
- 3.1.2. Les rétroviseurs extérieurs montés sur les véhicules de la catégorie A doivent être de la classe II et ceux qui sont montés sur les véhicules de la catégorie B doivent être de la classe III.

3.2. Nombre

- 3.2.1. Tout véhicule doit être pourvu d'un rétroviseur intérieur et d'un rétroviseur extérieur qui est monté du côté gauche du véhicule.
- 3.2.2. Si les conditions fixées au point 3.5 relatives au champ de vision du rétroviseur intérieur ne sont pas remplies, un rétroviseur extérieur monté du côté droit du véhicule est exigé. Dans ce cas, et si le rétroviseur intérieur n'assure aucune visibilité vers l'arrière, la présence de ce dernier n'est pas prescrite.

3.3. Emplacement

- 3.3.1. Les rétroviseurs doivent être placés de manière à permettre au conducteur, assis sur son siège dans sa position normale de conduite, de surveiller la route vers l'arrière du véhicule.
- 3.3.2. Les miroirs rétroviseurs extérieurs doivent être visibles à travers la partie du pare-brise balayée par l'essuie-glace ou à travers les vitres latérales. Cette disposition ne s'applique pas aux rétroviseurs extérieurs montés à droite des véhicules des catégories internationales M₂ et M₃ au sens de la directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.
- 3.3.3. Pour les véhicules à conduite à gauche, le rétroviseur extérieur prescrit doit être placé sur le côté gauche du véhicule de façon à ce que l'angle entre le plan vertical longitudinal médian du véhicule et le plan vertical passant par le centre du rétroviseur et par le milieu du segment reliant les points oculaires du conducteur ne soit pas supérieur à 55°.
- 3.3.4. Le dépassement du rétroviseur par rapport au gabarit extérieur du véhicule ne doit pas être sensiblement supérieur à celui nécessaire pour respecter les champs de vision prescrits au point 3.5.
- 3.3.5. Lorsque le bord inférieur d'un miroir rétroviseur extérieur est situé à moins de 2 m du sol, le véhicule étant en charge, ce rétroviseur ne doit pas faire une saillie de plus de 0,20 m par rapport à l'extrémité de la largeur hors tout située du côté du miroir du véhicule non équipé du rétroviseur.
- 3.3.6. Sous les conditions figurant aux points 3.3.4 et 3.3.5 les largeurs maximales autorisées des véhicules peuvent être dépassées par les rétroviseurs.

3.4. Réglage

- 3.4.1. Le rétroviseur intérieur doit être réglable par le conducteur dans sa position de conduite.
- 3.4.2. Le rétroviseur extérieur placé du côté du conducteur doit être réglable de l'intérieur du véhicule, la portière étant fermée. Le verrouillage en position peut toutefois être effectué de l'extérieur⁽¹⁾.
- 3.4.3. Ne sont pas soumis aux prescriptions du point 3.4.2 les rétroviseurs extérieurs qui, après avoir été rabattus sous l'effet d'une poussée, peuvent être remis en position sans réglage.

3.5. Champ de vision

3.5.1. Généralités

Les champs de vision définis ci-après doivent être obtenus en vision binoculaire, les yeux de l'observateur étant confondus avec les « points oculaires du conducteur » définis au point 1.7. Ils sont déterminés le véhicule étant à vide avec à bord un observateur. Ils doivent être obtenus à travers des vitres dont le facteur total de transmission lumineuse est supérieur à 70 %.

3.5.2. *Rétroviseur intérieur*

Le champ de vision doit être tel que le conducteur puisse voir au moins une portion de route plane et horizontale centrée sur le plan vertical longitudinal médian du véhicule, de l'horizon jusqu'à une distance de 60 m de l'arrière du véhicule et sur une largeur de 20 m (figure 3).

3.5.3. *Rétroviseur extérieur gauche*

Le champ de vision doit être tel que le conducteur puisse voir au moins une portion de route plane et horizontale de 2,50 m de largeur, limitée à droite par le plan parallèle au plan vertical longitudinal médian passant par l'extrémité gauche de la largeur hors tout et s'étendant de 10 m en arrière des points oculaires du conducteur à l'horizon (figure 4).

3.5.4. *Rétroviseur extérieur droit*

Le champ de vision doit être tel que le conducteur puisse voir au moins une portion de route plane et horizontale de 3,50 m de largeur, limitée à gauche par le plan parallèle au plan vertical longitudinal médian passant par l'extrémité droite de la largeur hors tout et s'étendant de 30 m en arrière des points oculaires du conducteur à l'horizon.

En outre, le conducteur doit pouvoir commencer à voir la route sur une largeur de de 0,75 m à partir de 4 m en arrière du plan vertical passant par les points oculaires du conducteur (figure 4).

⁽¹⁾ Il conviendra de prévoir à l'avenir que les rétroviseurs extérieurs non munis d'un système de verrouillage puissent être réglés par le conducteur de sa position de conduite de l'intérieur du véhicule, la portière étant fermée.

En vue d'insérer cette amélioration dans la directive, la procédure de l'article 9 sera mise en œuvre dès que des méthodes simples et économiques de fabrication et de montage sur le véhicule auront été rendues possibles par l'évolution de la technique.

Rétroviseur intérieur

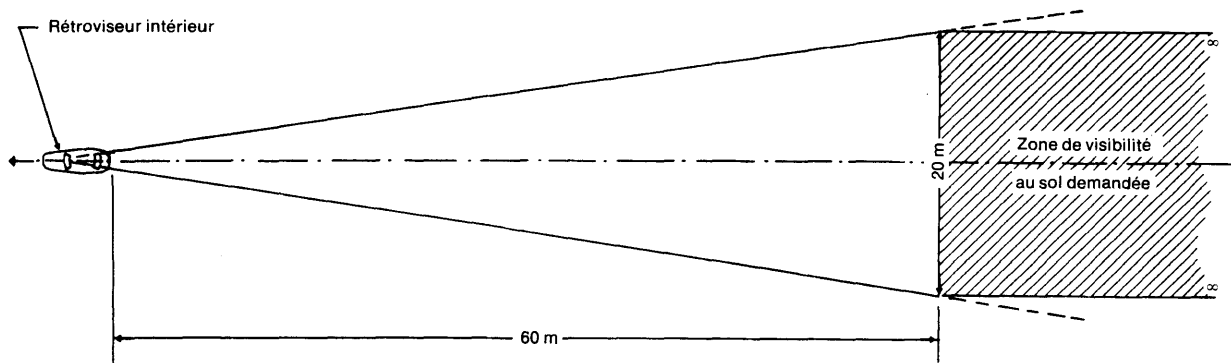


Fig. 3

Rétroviseurs extérieurs

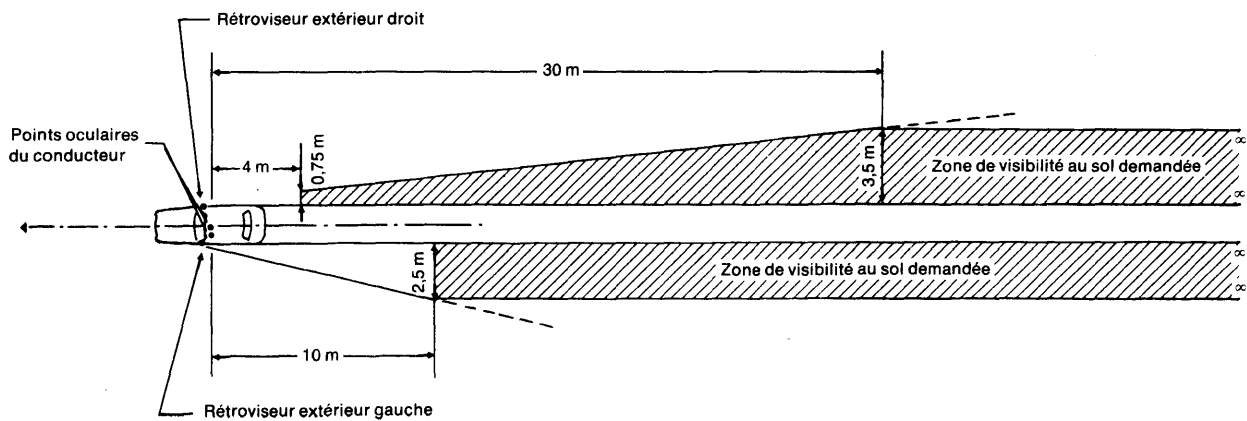


Fig. 4

ANNEXE II

FICHE D'HOMOLOGATION

Nom de l'administration compétente

Communication concernant l'homologation, le refus ou le retrait d'homologation d'un type de rétroviseur

.....

.....

.....

.....

N° d'homologation

1. Marque de fabrique ou de commerce
2. Classe (I, II, III)
3. Nom et adresse du fabricant
4. Nom et adresse du mandataire éventuel du fabricant
5. Présenté à l'homologation le
6. Laboratoire d'essais
7. Date et numéro du procès-verbal du laboratoire
8. Date de l'homologation/refus/retrait de l'homologation ⁽¹⁾
9. Lieu
10. Date
11. Sont annexées à la présente fiche, les pièces suivantes qui portent le numéro d'homologation ci-dessous :
(notice descriptive, dessins, schémas et plans du rétroviseur)
12. Remarques éventuelles

.....
Signature

(¹) Rayer la mention inutile.

ANNEXE III ⁽¹⁾

PROCÉDURE D'ESSAI POUR LA DÉTERMINATION DU POINT H

1. Définition

Le point « H » caractérisant la position dans l'habitacle d'un occupant assis est la trace, sur un plan vertical longitudinal, de l'axe théorique de rotation existant entre la jambe et le torse d'un corps humain, représenté par un mannequin.

2. Détermination du point H

2.1. Il est déterminé un point H pour le siège du conducteur.

(2.1.1.)

(2.1.2.)

2.2. Pour chaque détermination du point H, le siège considéré sera placé dans la position normale de conduite prévue par le constructeur, le dossier étant placé dans une position voisine de la verticale s'il est inclinable.

3. Caractéristiques du mannequin

3.1. Il sera utilisé un mannequin tridimensionnel dont le poids et le contour sont ceux d'un adulte de taille moyenne. Ce mannequin est représenté sur les figures 1 et 2.

3.2. Ce mannequin comporte :

3.2.1. deux éléments simulant l'un le dos et l'autre l'assise du corps, articulés suivant un axe représentant l'axe de rotation entre le buste et la cuisse. La trace de cet axe sur le flanc du mannequin est le point H du mannequin ;

3.2.2. deux éléments simulant les jambes et articulés par rapport à l'élément simulant l'assise ;

3.2.3. deux éléments simulant les pieds, reliés aux jambes par des articulations simulant les chevilles ;

3.2.4. en outre, l'élément simulant l'assise est muni d'un niveau permettant de contrôler son orientation dans la direction transversale.

3.3. Des masses représentant le poids de chaque élément du corps sont situées aux points appropriés constituant les centres de gravité correspondants, afin de réaliser un poids total du mannequin d'environ 75,8 kgf (74,4 daN). Le détail des différentes masses est donné au tableau repris à la figure 2.

⁽¹⁾ Le texte de l'annexe III est analogue à celui du règlement n° 14 ; en particulier les subdivisions en points sont les mêmes ; c'est pourquoi si un point du règlement n° 14 n'a pas de correspondant dans la présente directive, son numéro est indiqué pour mémoire entre parenthèses.

4. Mise en place du mannequin

La mise en place du mannequin tridimensionnel est effectuée de la façon suivante :

- 4.1. Placer le véhicule sur un plan horizontal et régler le siège ainsi qu'il est prévu au point 2.2.
- 4.2. Recouvrir le siège à essayer d'une pièce de tissu destinée à faciliter la mise en place correcte du mannequin.
- 4.3. Asseoir le mannequin sur le siège.
- 4.4. Placer les pieds du mannequin de la façon suivante :
 - 4.4.1. Placer le pied droit sur l'accélérateur en position de repos, le pied gauche étant disposé de manière à ce que le niveau contrôlant l'orientation transversale de l'assise soit ramené à l'horizontale.
 - (4.4.2.)
 - (4.4.3.)
- 4.5. Placer les masses sur les cuisses, ramener à l'horizontale le niveau transversal de l'assise et placer les masses sur l'élément représentant l'assise.
- 4.6. Écarter le mannequin du dossier du siège en utilisant la barre d'articulation des genoux et plier le dos vers l'avant. Remettre le mannequin en place sur le siège en faisant glisser en arrière l'assise jusqu'à ce qu'on rencontre de la résistance, puis renverser de nouveau en arrière le dos contre le dossier du siège.
- 4.7. Appliquer deux fois une force horizontale de 10,2 kgf (10 daN) environ au mannequin. La direction et le point d'application de la renforce sont représentés par une flèche noire sur la figure 2.
- 4.8. Placer les masses sur les flancs droit et gauche et puis les masses du buste. Maintenir à l'horizontale le niveau transversal du mannequin.
- 4.9. En maintenant le niveau transversal du mannequin à l'horizontale, plier le dos vers l'avant jusqu'à ce que les masses du buste soient au-dessus du point H, de façon à annuler tout frottement sur le dossier du siège.
- 4.10. Ramener délicatement en arrière le dos de façon à terminer la mise en place. Le niveau transversal du mannequin doit être horizontal. Dans le cas contraire, procéder de nouveau comme il est indiqué ci-dessus.

5. Résultats

- 5.1. Le mannequin étant mis en place conformément au point 4, le point H du siège est constitué par le point H figurant sur le mannequin.
- 5.2. Les coordonnées cartésiennes du point H sont mesurées chacune avec une erreur ne dépassant pas 1 mm. Il en est de même des coordonnées des points caractéristiques et bien déterminés de l'habitacle. Les projections de ces points sur un plan vertical longitudinal sont reportées sur un schéma.

Éléments composant le mannequin tridimensionnel

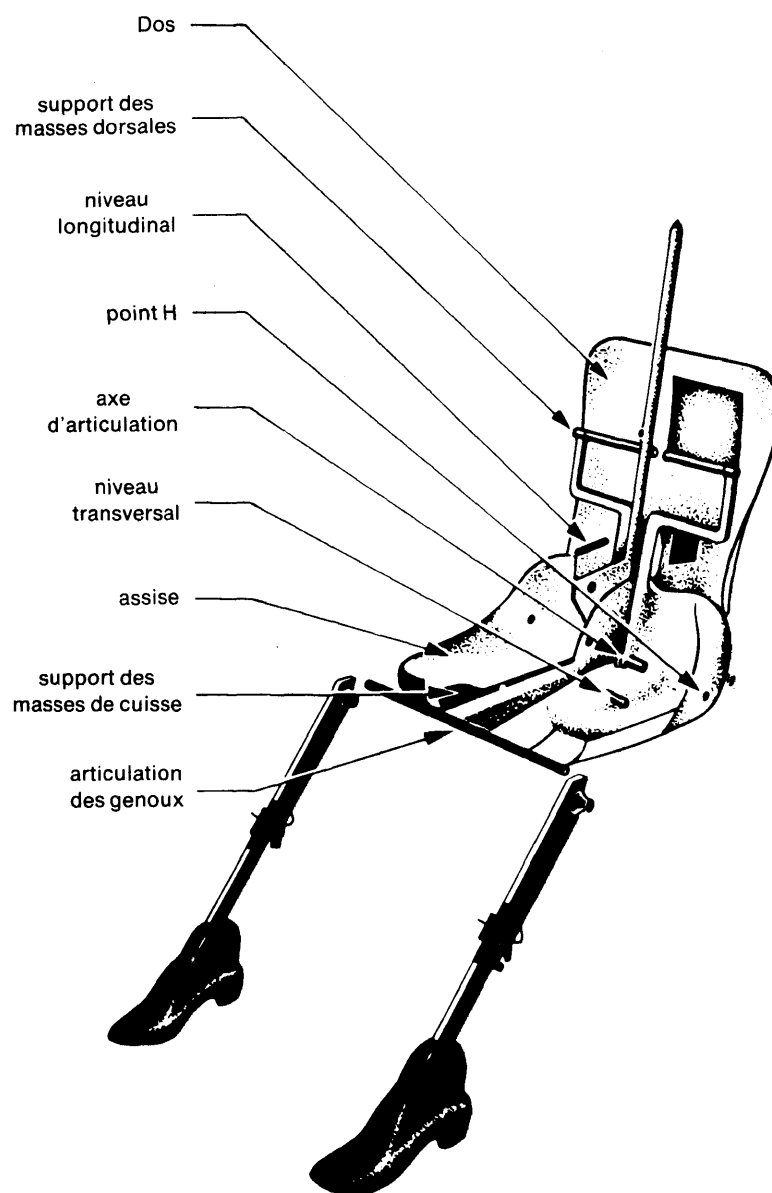


Fig. 1

Dimensions et poids du mannequin

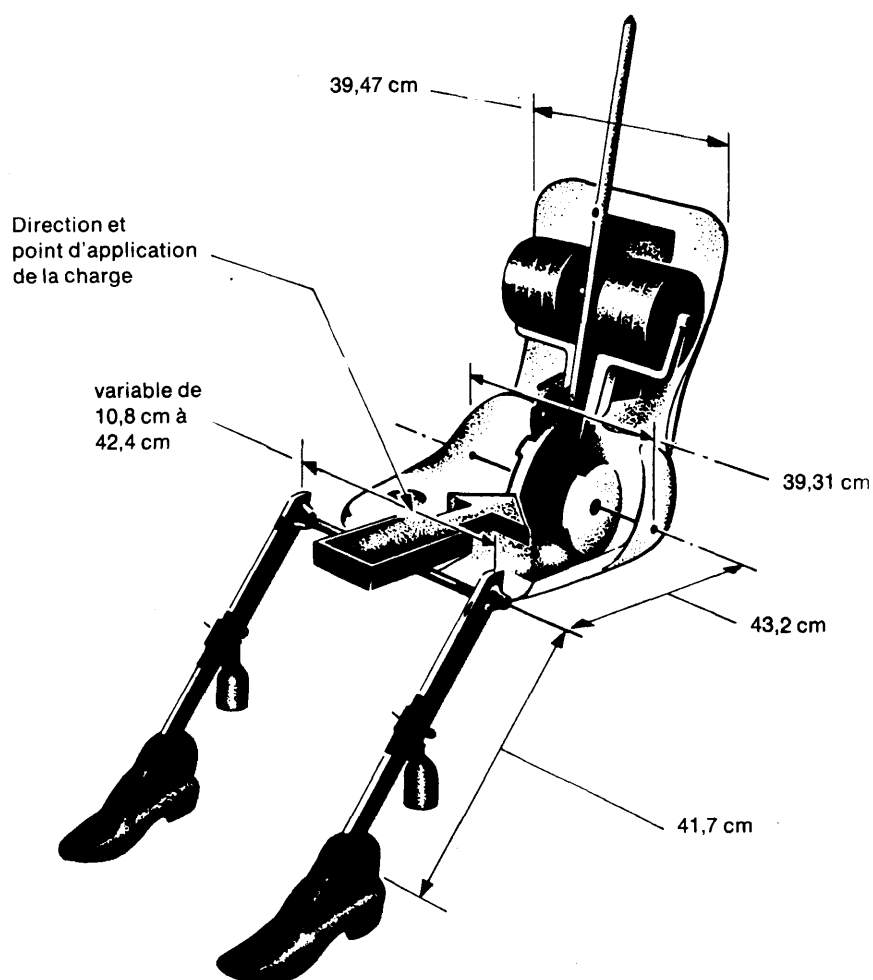


Fig. 2

Poids du mannequin

Éléments simulant le dos et l'assise du corps
 Masses dorsales
 Masses d'assise
 Masses des cuisses
 Masses des jambes

kg

16,6

31,2

7,8

6,8

13,2

total : 75,6

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 février 1971

portant création d'un comité consultatif de la pêche

(71/128/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, dans le point V de sa résolution finale, la conférence agricole des États membres, réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, a pris acte avec satisfaction « de l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec... les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution » ;

considérant que, dans son avis du 6 mai 1960, le Comité économique et social a demandé à la Commission « d'associer les organisations de producteurs, de commerçants et de salariés intéressées et les consommateurs au niveau de la Communauté économique européenne, dans un comité consultatif, au fonctionnement de chacun de ces bureaux et fonds » ;

considérant qu'il importe à la Commission de recueillir les avis des milieux professionnels et des consommateurs sur les problèmes posés dans le secteur de la pêche, par l'établissement d'une organisation commune des marchés et d'une politique commune des structures, ainsi que sur les problèmes sociaux propres à ce secteur d'activité ;

considérant que toutes les professions directement intéressées par la mise en œuvre de cette organisation commune des marchés, par l'établissement d'une politique commune des structures et par les problèmes sociaux, ainsi que les consommateurs, doivent être à même de participer à l'élaboration des avis demandés par la Commission ;

considérant que les associations professionnelles de la pêche, ainsi que les groupements de consommateurs des États membres, ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un comité consultatif de la pêche, ci-après dénommé « le Comité ».

2. Sont représentées au sein du Comité, les catégories économiques suivantes : les producteurs et les coopératives dans le secteur de la pêche, les organismes de crédit ayant une activité dans le secteur de la pêche, le commerce des produits de la pêche, les industries de la pêche, les travailleurs salariés de ce secteur, ainsi que les consommateurs.

Article 2

Le Comité peut être consulté par la Commission sur tous les problèmes relatifs à l'application des règlements concernant l'établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche et l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche, et notamment sur les mesures qu'elle est amenée à prendre dans le cadre de ces règlements, ainsi que sur tous les problèmes sociaux rencontrés dans le secteur de la pêche à l'exception de ceux qui concernent, en tant que partenaires sociaux, les employeurs et les travailleurs de la pêche.

Le président du Comité peut, notamment à la demande de l'une des catégories économiques représentées, indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée.

Article 3

1. Le Comité comprend quarante-trois membres.
2. Les sièges sont attribués comme suit :
 - dix-huit aux producteurs de la pêche,
 - trois aux coopératives pour les produits de la pêche,
 - un aux banques commerciales pour les activités maritimes,

- deux aux instituts spécialisés du crédit à caractère coopératif,
- cinq au commerce des produits de la pêche,
- cinq aux industries des produits de la pêche,
- six aux travailleurs dans le secteur de la pêche,
- trois aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles ou de consommateurs, constituées à l'échelon de la Communauté, les plus représentatives des catégories économiques visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 et dont les activités entrent dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche. Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisations proposent deux candidats, de nationalité différente.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération. Après l'expiration de la période de trois ans, les membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

En cas de décès d'un membre du Comité ou de démission volontaire ou de cessation d'appartenance à l'organisation qu'il représente, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue au paragraphe 1.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

Le Comité élit pour une durée de trois ans un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Comité peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau. Dans ce cas, le bureau comprend, outre le président, au plus un représentant de chacune des catégories économiques représentées au sein du Comité.

Le bureau prépare et organise les travaux du Comité.

Article 6

À la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie à assister aux réunions du Comité. Il peut dans les

mêmes conditions inviter à participer aux travaux du Comité, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour ; les experts participent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 7

Le Comité peut créer en son sein des groupes de travail.

Article 8

1. Le Comité se réunit au siège de la Commission sur convocation de celle-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité, de son bureau et de ses groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité, de son bureau et de ses groupes de travail.

Article 9

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Les prises de position des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu. Les résultats des délibérations sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur demande de ces derniers.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel. Dans ce cas, seuls les membres du

Comité et les représentants des services de la
Commission assistent aux séances.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1971.

Article 11

La présente décision pourra être révisée par la
Commission en fonction de l'expérience acquise.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 février 1971

autorisant la république fédérale d'Allemagne à offrir du seigle panifiable, détenu par l'organisme d'intervention allemand, pour un centre de commercialisation où il n'est pas entreposé

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/129/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 sous c),

vu la demande de la république fédérale d'Allemagne du 9 février 1971,

considérant que l'organisme d'intervention de la république fédérale d'Allemagne détient un stock important de seigle panifiable entreposé dans le nord de l'Allemagne ; que ce seigle peut difficilement être vendu dans cette région ; que, par contre, le marché de cette céréale est déficitaire en Bavière ;

considérant que les prix de marché du seigle dans la région déficitaire susindiquée sont supérieurs à ceux du nord ; que, toutefois, la différence entre ces prix ne couvre pas la totalité des frais de transport pour acheminer le seigle du nord vers cette région ; qu'il convient, par conséquent, de faciliter cette opération en faisant rembourser, par l'organisme d'intervention allemand, la partie des frais de transport nécessaires et d'autoriser à cette fin cet organisme à offrir 30 000 tonnes de seigle panifiable se trouvant à l'intervention à Hambourg et en Schleswig-Holstein, pour des centres de commercialisation en Bavière où elles ne sont pas entreposées ;

considérant que les conditions requises par l'article 3 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 376/70 sont ainsi remplies ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à faire application de l'article 3 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 376/70 pour 30 000 tonnes de seigle panifiable.

Article 2

Dans la limite de la quantité fixée à l'article 1^{er}, le seigle panifiable qui se trouve dans les magasins de l'organisme d'intervention à Hambourg et en Schleswig-Holstein peut être offert pour les centres de commercialisation situés dans le « Land Bayern » et repris dans les annexes des règlements suivants :

- règlement (CEE) n° 1210/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant, pour la campagne 1970/1971, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, ainsi que le prix d'intervention du maïs ⁽⁵⁾,
- règlement (CEE) n° 1533/69 de la Commission, du 31 juillet 1969, déterminant, pour la campagne 1969/1970, certains centres de commercialisation de céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant ⁽⁶⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 1248/70 de la Commission, du 29 juin 1970, maintenant pour la campagne 1970/1971, certaines dispositions applicables pour la campagne 1969/1970 dans le secteur des céréales ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 190 du 2. 8. 1969, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 142 du 30. 6. 1970, p. 20.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne tient la Commission informée du déroulement des opérations prévues par la présente décision. Elle indique notamment les lieux de départ et de destination, les quantités adjudgées et les prix correspondants, le montant total de la différence visée au deuxième alinéa de l'article 3 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 376/70.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 1971

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la douzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1680/70

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(71/130/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1680/70 de la Commission, du 18 août 1970, relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 217/71 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 8 paragraphe 1 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ou il doit être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/69 ⁽⁶⁾, le prix de vente doit être supérieur au prix d'intervention d'un

montant à déterminer en tenant compte de la situation du marché ;

considérant que les offres présentées pour la douzième adjudication particulière indiquent des prix se situant tous au-dessous de ce prix minimum de vente ; qu'il est toutefois opportun de fixer un prix minimum à titre indicatif pour les milieux intéressés ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la douzième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1680/70, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 23 février 1971, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 43,25 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 19. 8. 1970, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° 26 du 2. 2. 1971, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 2.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 1971

relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 231/71

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/131/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 231/71 de la Commission, du 2 février 1971, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à l'Algérie, au Burundi et aux Philippines, à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication la fabrication et la livraison fob au programme alimentaire mondial de 804 tonnes de butteroil ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1479/70 ⁽⁵⁾ ; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres

reçues, il est fixé un montant maximum pour la livraison fob mise en adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention allemand a reçu une offre dont le montant peut être fixé comme montant maximum ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 231/71 le montant maximum est fixé à 1 869 300 unités de compte.

Article 2

La république d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 27 du 3. 2. 1971, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 163 du 25. 7. 1970, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 1971

relative à la fixation du montant maximum pour la livraison de butteroil à la République turque dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 305/71

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/132/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 305/71 de la Commission, du 11 février 1971, relatif à une adjudication pour la fourniture de 600 tonnes de butteroil à la République turque ⁽³⁾, l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication la fabrication et la livraison à la République turque de 600 tonnes de butteroil; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé un montant maximum pour la livraison mise en adjudication;

considérant que l'organisme d'intervention susvisé a reçu une offre dont le montant peut être fixé comme montant maximum;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 305/71 le montant maximum est fixé à 1 424 112 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 35 du 12. 2. 1971, p. 35.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mars 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingtième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70

(71/133/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2462/70 ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière

d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la vingtième adjudication partielle le montant au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la vingtième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 9,900 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 5. 12. 1970, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mars 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la deuxième adjudication partielle de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 258/71

(71/134/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 258/71 de la Commission, du 4 février 1971, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre brut de betterave ⁽³⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre brut de betterave ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁵⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière

d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la deuxième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion de sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la deuxième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 258/71, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 9,110 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre brut de betterave de la qualité type.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1971, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mars 1971

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les chaussures pour hommes de la position ex 64.02 du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(71/135/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que les gouvernements des États du Benelux ont introduit auprès de la Commission par télex de la représentation permanente des Pays-Bas auprès des Communautés européennes, le 1^{er} mars 1971, en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les chaussures pour hommes de la position ex 64.02 du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de la Roumanie par les États du Benelux, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par les États du Benelux à l'égard de la Roumanie et sont susceptibles de provoquer des difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de

mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les chaussures pour hommes de la position ex 64.02 du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mises en libre pratique dans les autres États membres. La présente autorisation vise également les importations de ces produits pour lesquelles des demandes de licences sont actuellement et régulièrement en instance auprès des administrations des États du Benelux.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

